CAT-023M
C. P. PL 97
Loi visant principalement
à moderniser le régime forestier

GROUPEMENTS FORESTIERS QUÉBEC

Mémoire – Projet de loi n° 97 : **Modernisation du régime forestier**

Mai 2025

1. Introduction

Groupements forestiers Québec (GFQ) est une organisation qui regroupe 34 groupements de propriétaires forestiers à travers le Québec, représentant plus de 28 500 propriétaires. Depuis plus de 50 ans, les groupements forestiers jouent un rôle central dans la gestion durable des forêts privées, le développement régional et la mise en valeur des ressources forestières. Au Québec, près de 85 % des producteurs forestiers reconnus sont des propriétaires regroupés au sein des groupements forestiers.

GFQ accueille favorablement la volonté gouvernementale de moderniser le régime forestier à travers le projet de loi n° 97 (PL 97), notamment en ce qui concerne l'amélioration des outils d'intervention en forêt privée et la simplification de la gouvernance des forêts publiques.

Le présent mémoire vise à proposer des ajustements concrets aux dispositions du PL 97 en présentant trois solutions prioritaires pour la forêt privée ainsi que des recommandations relatives à la gestion des forêts publiques.

Qu'est-ce qu'un groupement forestier?

Les groupements forestiers reposent sur un modèle collaboratif où les propriétaires forestiers sont à la fois membres, utilisateurs et décideurs. Ce modèle d'entrepreneuriat collectif est reconnu pour sa capacité d'adaptation, sa gouvernance démocratique et sa contribution aux retombées économiques locales. Le modèle d'affaires des groupements forestiers est reconnu et audité par le Gouvernement du Québec.

Implantés dans toutes les régions habitées du Québec, les groupements offrent une gamme complète de services : aménagement, commercialisation, accompagnement technique, exécution des travaux sylvicoles, formation et accès à des outils numériques performants. Ils sont des partenaires naturels dans la mise en œuvre d'un régime forestier moderne intégrant science, efficacité et équilibre territorial.

2. Résumé des positions exprimées par GFQ dans ce mémoire

	Tenure	Sujet	Position	Amélioration(s) proposée(s)	Article du projet de Loi
1	Forêt privée	Renforcement du rôle des MRC	Favorable	Oui	art. 99 à 121
2	Forêt privée	Contribution de la forêt privée à l'approvisionnement des usines de transformation du bois	Favorable	Oui	art. 1, paragr. 9
3	Forêt privée	Simplification de la reconnaissance des producteurs forestiers	Favorable	Non	art. 78
4	Forêt privée	Bois issus de perturbations naturelles et application du principe de résidualité	Favorable	Oui	art. 90 et 92
5	Forêt privée	Fusion d'agences pour plus d'efficacité	Favorable	Non	art. 80
6	Forêt publique	Zonage (triade)	Favorable	Non	art. 1, paragr. 2
7	Forêt publique	Création de la fonction aménagiste forestier régional	Favorable	Oui	art. 17.2
8	Forêt publique	Confier la planification des récoltes ainsi que des travaux sylvicoles non commerciaux aux titulaires de licences d'aménagement forestier durable.	Favorable	Oui	art. 47

3. Présentation des positions

a. Gestion des forêts privées

POSITION 1

Modernisation du cadre réglementaire en forêt privée

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) confère aux autorités locales et régionales des pouvoirs en matière de planification et de réglementation. En vertu du cadre actuel, les 1 104 municipalités et les 104 MRC du Québec peuvent adopter un règlement encadrant la plantation et l'abattage d'arbres. À cela s'ajoute une diversité d'outils à la disposition du milieu municipal pour encadrer l'aménagement forestier en forêt privée, tels que les schémas d'aménagement et de développement, les plans d'urbanisme, les règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les règlements de contrôle intérimaire ou encore les règlements de zonage.

Ce morcellement réglementaire, conjugué à un manque de ressources techniques et humaines à l'échelle des municipalités, complexifie considérablement l'intervention en forêt privée, tant pour les propriétaires que pour les acteurs du milieu forestier. Dans ce contexte, **nous appuyons la volonté de confier aux MRC un rôle accru en matière de réglementation, dans une perspective d'harmonisation à l'échelle régionale.**

Piste d'amélioration proposée :

Reconnaître formellement le rôle de l'ingénieur forestier dans la supervision des interventions conformes à la réglementation en vigueur. À cet égard, nous recommandons que les propriétaires encadrés par un ingénieur forestier puissent être exemptés de certaines obligations municipales, sous réserve d'une déclaration accompagnée du plan d'aménagement forestier.

Cette approche introduirait un mécanisme de déclaration de conformité, simplifiant ainsi le traitement des demandes par les MRC. Considérant que l'ingénieur forestier atteste déjà la conformité des interventions, il serait redondant qu'un second professionnel doive valider cette conformité. Une telle reconnaissance permettrait de rationaliser les processus administratifs tout en assurant un haut niveau de rigueur professionnelle.

POSITION 2

Se doter de moyens supplémentaires afin de favoriser la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement des usines de transformation du bois.

La forêt privée constitue une source d'approvisionnement stratégique pour les années à venir. Depuis la formation des groupements forestiers dans les années 1970, les propriétaires regroupés et le Gouvernement du Québec ont collaboré afin de développer un capital forestier imposant en forêt privée. Le potentiel de récolte en forêt privée sera en croissance dans les prochaines années, et ce, grâce à des travaux d'aménagement forestier effectués dans les dernières décennies.

Le MRNF exprime une forte volonté pour mobiliser davantage de bois issus de la forêt privée pour approvisionner les usines. À cet égard, plusieurs dispositions intéressantes font partie du projet de loi 97. Aussi, la ministre a mis en place 3 chantiers dédiés à la forêt privée qui visent principalement à augmenter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement. Il est préoccupant de constater que le système de mise en marché subit en parallèle une transformation qui va compromettre ces efforts.

En 2024, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) a rendu deux décisions majeures (décision : 12 673 et 12 716), imposant la mise en marché collective des bois destinés au sciage, sous la supervision des syndicats régionaux de producteurs de bois.

Ces décisions soulèvent des préoccupations chez de nombreux acteurs de la filière forestière, dont les propriétaires regroupés au sein des groupements forestiers, quant à leurs retombées concrètes pour les propriétaires de boisés qui récoltent du bois au Québec. À notre avis, l'expertise du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) devrait être requise lorsque les décisions de la RMAAQ sont susceptibles d'avoir un impact structurant sur le régime forestier, notamment en ce qui a trait à l'objectif suivant :

9° Encadrer l'aménagement des forêts privées et favoriser leur contribution à l'approvisionnement des usines de transformation du bois.

Afin de bonifier la mise en marché efficace et ordonnée du bois, les 28 500 propriétaires forestiers regroupés volontairement souhaiteraient collaborer avec les syndicats afin de créer les meilleures conditions de mise en marché pour l'ensemble des propriétaires forestiers.

Piste d'amélioration proposée :

Veiller à ce que le cadre légal permette au MRNF d'intervenir à titre d'expert et auprès de la RMAAQ dans les dossiers liés à la mise en marché des bois issus de la forêt privée.

POSITION 3

Simplification de la reconnaissance des producteurs forestiers

Comme mentionné en introduction, près de 85 % des producteurs forestiers reconnus sont des propriétaires regroupés au sein des groupements forestiers. Dans le cadre actuel, lorsqu'un propriétaire forestier souhaite devenir un producteur forestier reconnu, les professionnels des groupements forestiers regroupent les informations nécessaires et expédient par la poste les documents à des bureaux d'enregistrement.

L'enregistrement actuel est pénalisant en termes de délais et de coûts. GFQ souhaite appuyer fortement la proposition visant à :

- Permettre aux ingénieurs forestiers d'effectuer directement l'enregistrement à l'aide de plateformes informatiques;
- Éliminer les frais fixes et les démarches auprès des bureaux d'enregistrement;
- Assurer une meilleure fiabilité des données et un suivi informatisé en temps réel.

Cela améliorerait significativement l'accès aux programmes d'aide et l'optimisation des processus administratifs. **Nous ne proposons pas d'ajustement au projet actuel, qui permettra de mettre en place un système efficace et moderne au bénéfice des producteurs forestiers.**

POSITION 4

Bois issus de perturbations naturelles et application du principe de résidualité

Groupements forestiers Québec (GFQ) accueille favorablement la disposition du projet de loi n° 97 qui permettrait au ministre de limiter les volumes de bois récoltés en forêt publique en cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers en forêt privée. Ce pouvoir réglementaire nous semble pertinent pour éviter une surabondance imprévue de bois sur le marché, protéger l'équilibre des approvisionnements, et soutenir la stabilité des entreprises de transformation du bois. Cela dit, nous croyons que cette disposition gagnerait à être bonifiée. Nous recommandons que les acteurs de la forêt privée — notamment les offices de producteurs forestiers et les groupements forestiers — soient officiellement consultés lors de l'élaboration de plans de récupération de bois issus de perturbations naturelles en forêt publique. Une telle consultation est essentielle pour coordonner efficacement les actions, éviter les dédoublements d'approvisionnement, et prévenir les impacts négatifs sur les marchés régionaux du bois.

De plus, le projet de loi soulève certaines préoccupations en ce qui concerne l'application du principe de résidualité. Ce principe, fondé sur la priorité d'utilisation du bois issu de la forêt privée lorsque disponible, est un pilier fondamental d'une gestion intégrée des ressources forestières. Or, l'intention du gouvernement d'allonger de 5 à 10 ans la durée des cycles d'évaluation servant à appliquer ce principe comporte des risques importants. Une période aussi longue pourrait entraîner une déconnexion entre l'état réel de la forêt privée, ses possibilités d'approvisionnement, et les décisions administratives affectant l'accès au bois public. Elle limite également la capacité d'ajuster rapidement les mécanismes d'allocation, au détriment des producteurs forestiers privés. Nous proposons donc que le projet de loi soit modifié afin de raccourcir ce cycle d'évaluation et que des consultations formelles soient prévues avec les représentants des producteurs forestiers, incluant les groupements forestiers, à chaque révision.

En somme, nous appuyons les outils proposés dans le PL97 pour réagir aux perturbations majeures, mais soulignons la nécessité d'un meilleur arrimage entre la forêt publique et la forêt privée. La mise en œuvre de ces mesures doit se faire dans un esprit de concertation, de prévisibilité et de respect des principes de gestion durable et équitable des ressources. C'est dans cette optique que GFQ réitère l'importance d'un dialogue structuré et continu entre l'État et les intervenants de la forêt privée.

POSITION 5

Fusion d'agences pour plus d'efficacité

Depuis plusieurs années, certains groupements forestiers ont entrepris des analyses afin d'évaluer la pertinence de fusions organisationnelles au bénéfice des propriétaires. Plusieurs regroupements ont déjà été réalisés, et d'autres pourraient suivre si les propriétaires y voient des avantages concrets. Dans cette perspective, si des fusions d'agences permettent effectivement d'optimiser les services de mise en valeur des forêts privées, nous sommes favorables à ce que la ministre puisse regrouper des territoires limitrophes relevant de différentes agences afin de constituer une nouvelle entité régionale.

b. Gestion des forêts publiques

GFQ accueille favorablement les modifications proposées dans le projet de loi 97 relativement à la gestion des forêts publiques. Ces changements apportent des améliorations attendues, notamment en matière de prévisibilité, de responsabilité et d'une meilleure prise en compte des particularités régionales du territoire forestier du domaine de l'État.

Depuis 1970, les groupements forestiers assurent la planification en forêt privée et ont mis au point des méthodes de travail performantes ainsi que des outils technologiques adaptés pour maximiser leur efficacité. Dans ce contexte, nous estimons que des collaborations d'expertises pertinentes pourraient être développées avec les titulaires de licences d'aménagement forestier durable (LADF). Toutefois, certains aspects devront être précisés afin d'assurer une mise en œuvre cohérente, équitable et efficiente des nouvelles responsabilités confiées aux détenteurs de droits.

POSITION 6

Délimitation zonale dans l'aménagement du territoire forestier

Groupements forestiers Québec accueille favorablement les dispositions du projet de loi 97 permettant la délimitation des unités d'aménagement du territoire forestier du domaine de l'État en zones d'aménagement forestier prioritaire, zones de conservation et zones multiusages. Nous appuyons cette approche différenciée, qui permet d'adapter les modalités d'aménagement forestier selon les priorités régionalement assignées à chacune de ces zones.

À ce titre, Groupements forestiers Québec **n'a pas de modification à proposer** relativement à ces dispositions et appuie leur adoption dans leur forme actuelle.

POSITION 7

Création de la fonction d'aménagiste forestier régional

Groupements forestiers Québec appuie favorablement les dispositions du projet de loi 97 qui confient aux aménagistes forestiers régionaux du MRNF de nouvelles responsabilités, notamment en matière de consultations préalables à la délimitation des zones d'aménagement forestier prioritaire et de l'élaboration de la planification décennale des activités d'aménagement forestier dans une unité d'aménagement.

Cette approche contribue à une meilleure cohérence territoriale et favorise une plus grande proximité entre les intervenants locaux et le ministère. Elle permet également une prise en compte plus fine des spécificités régionales dans la planification forestière à long terme.

Ce principe de gouvernance régionale s'apparente au modèle d'affaires rigoureusement audité par le MRNF et au fonctionnement des groupements forestiers. Ceux-ci sont gérés localement par un conseil d'administration composé de propriétaires forestiers de la région, ce qui permet de tenir compte des particularités territoriales et des priorités de développement local. Les propriétaires forestiers qui siègent comme administrateurs au sein des groupements forestiers proviennent d'horizons divers et possèdent des expertises variées, qu'il s'agisse de gestion, d'environnement, de construction ou d'entrepreneuriat.

Cette diversité de parcours et de compétences contribue à enrichir les discussions et à éclairer les décisions stratégiques, dans l'intérêt des membres et du développement durable de la forêt privée.

Les opérations et la gestion quotidienne sont assurées par des professionnels et des ouvriers régionaux, imputables dans l'exercice de leurs fonctions. Ce modèle assure une forte légitimité locale, une connaissance fine du territoire et le développement économique régional. Cette analogie renforce notre appui à la décentralisation partielle proposée dans le projet de loi.

À ce titre, Groupements forestiers Québec soutient pleinement cette modification et recommande **que les aménagistes régionaux imputables puissent obtenir un soutien d'experts en provenance d'horizons divers afin de prendre des décisions éclairées.**

POSITION 8

Responsabilités des titulaires de LADF dans la mise en œuvre des travaux sylvicoles

Groupements forestiers Québec accueille favorablement les orientations proposées dans le projet de loi 97, notamment le partage des responsabilités entre les aménagistes forestiers régionaux et les titulaires de licences d'aménagement forestier durable (LADF). Cette approche clarifie la distinction entre la planification stratégique et la planification tactique des activités d'aménagement forestier, tout en reconnaissant le rôle structurant de l'industrie dans la réalisation des travaux sylvicoles.

GFQ comprend que plusieurs modalités d'application feront l'objet de précisions dans les règlements à venir. Toutefois, il subsiste des éléments de préoccupation qui, selon nous, doivent être encadrés dès maintenant pour

assurer une mise en œuvre cohérente, équitable et durable du nouveau régime. Ces préoccupations concernent notamment les mécanismes à prévoir, en cas de défaillance contractuelle, le suivi de l'application des stratégies d'aménagement sur le terrain, ainsi que la transition organisationnelle et le maintien des compétences régionales.

Piste d'amélioration proposée :

- ***Défaillances et cas d'exception***
  Lier entièrement le financement des travaux à l'industrie expose les partenaires à des risques, notamment en cas de défaillance d'un industriel ou de conflits contractuels. Les groupements sont habitués de négocier des ententes contractuelles. Toutefois, puisque le financement des travaux sylvicoles provient de financement public et que la forêt est un bien collectif, des mécanismes devraient être mis en place afin de maintenir la capacité de réaliser des travaux planifiés, même dans une situation où le détenteur d'une licence éprouverait des difficultés financières. À cet effet, il serait pertinent de prévoir une garantie financière dans les ententes contractuelles et de développer un contrat type encadrant ces situations.

- ***Application de la stratégie d'aménagement***
  Sans mécanisme de suivi robuste, les objectifs stratégiques d'aménagement risquent de ne pas être pleinement mis en œuvre sur le terrain, ce qui compromet la cohérence des actions forestières. Il est nécessaire de renforcer le rôle de l'ingénieur forestier dans la réforme du régime forestier et de clarifier les rôles et responsabilités dans les processus de suivi et de contrôle afin d'assurer l'atteinte des objectifs. ***Nous sommes favorables à une approche basée sur les résultats et l'imputabilité.***

  Bureau du forestier en chef (BFEC) - Aménagiste régional imputable ing.f. :

  - *élabore la planification stratégique, définit et diffuse les indicateurs clés ainsi que les cibles sur 10 ans;*
  - *valide annuellement les bilans de suivi fournis par le mandataire.*

  Titulaire d'une licence - Mandataire de gestion imputable avec ing.f. (travaux sylvicoles non commerciaux) :

  - *identifie les cibles opérationnelles (annuelle et quinquennale) pour respecter le plan tactique;*
  - *produit un bilan annuel à l'attention de l'aménagiste régional.*

  Entreprise certifiée avec ing.f. (mandataire et exécutants) :

  - *réalise la planification et les travaux en forêt dans le respect de la responsabilité professionnelle et de la certification PGES.*

  Secteur des opérations régionales (SOR) du MRNF avec ing.f.

  - *vérifie la conformité et la qualité des travaux en forêt.*

- ***Transition et maintien des compétences régionales***
  La transition vers un nouveau régime de gestion sylvicole crée une incertitude opérationnelle pour les entreprises exécutantes, principalement les entrepreneurs sylvicoles et les travailleurs sylvicoles, qui sont essentiels à la réalisation des travaux sur le terrain. Les groupements forestiers jouent un rôle clé dans le développement et la rétention de l'expertise régionale. Une transition mal accompagnée pourrait entraîner la perte de main-d'œuvre qualifiée, de connaissance du territoire et de retombées économiques locales. Même si le PL97 est encore loin d'être adopté, ***GFQ demande de partager un calendrier préliminaire de mise en application du nouveau régime afin d'aider les intervenants de la filière forestière de préparer une éventuelle transition.***

  Par ailleurs, ***nous demandons aussi le maintien de la certification PGES pour les entreprises réalisant les travaux sylvicoles*** *afin de garantir des pratiques responsables et d'éviter toute concurrence déloyale envers les employeurs engagés dans le respect des normes et des lois.*

Vision proposée de la gouvernance des TSNC en forêt publique

Le schéma ci-contre illustre la vision proposée par les groupements forestiers concernant la gouvernance des travaux sylvicoles non commerciaux (TSNC) en forêt publique. Il met en évidence les rôles respectifs du MRNF, des titulaires de licences, des mandataires, du BFEC (aménagiste régional), des groupements forestiers et des mécanismes de suivi, de paiement et de règlement des différends.

La contribution des groupements forestiers à la planification, à l'exécution et à la mobilisation des ressources locales, est une condition essentielle au succès de la réforme.

Fonctionnement : **Réalisation des travaux sylvicoles en forêt publique**

MRNF

- Octroi des droits et licenses

BFEC
(aménagiste régional)

- Identification des zones (triade)
- Plan tactique 10 ans (signé par un ing.f.)

Cas particulier

Le MRNF peut, en l'absence de mandataire, octroyer un contrat directement à une entreprise sylvicole certifiée ou assurer la poursuite d'une entente.

SOR

- Suivi et contrôle (signature d'un ing.f.)

Mandataire de gestion identifié (désigné par les détenteurs de licences)

- Octroi des contrats (signés par un ing.f.) de planif. opérationnelle (5 ans), d'exécution des TSNC et de suivi et contrôle
- Suivi de l'adéquation des planifications et des bilans en fonction d'indicateurs de performances publiques

Mécanisme de paiement des travaux et de règlements des différends (entente contractuelle)

Groupements forestiers et autres entreprises certifiées PGES et CEAF

- Réalisation de la planification (signature d'un ing.f.)
- Exécution des travaux (signature d'un ing.f.)

Les groupements forestiers : un choix stratégique pour les travaux sylvicoles non commerciaux

- ✓ *Experts en planification forestière*
- ✓ *Efficacité accrue grâce à l'adoption de technologies numériques*
- ✓ *Plus de 50 ans d'expérience en travaux sylvicoles*
- ✓ *Main-d'œuvre et entreprises locales*
- ✓ *Retombées économiques directes pour les régions*

GROUPEMENTS FORESTIERS QUÉBEC

4. Conclusion

Le projet de loi n° 97 est une occasion unique de renforcer la durabilité et l'efficacité du régime forestier. GFQ appelle à une reconnaissance pleine et entière du modèle collaboratif des groupements forestiers, à l'harmonisation des règles et à l'adoption de solutions simples et adaptées aux réalités du terrain.

Forts de leur expérience, de leur ancrage territorial et de leur engagement envers la foresterie durable, les groupements forestiers souhaitent participer activement à la mise en œuvre des nouvelles orientations du PL 97 au service des forêts, des propriétaires forestiers, des régions et de l'ensemble des citoyens du Québec.